

## LE CAMIONNAGE EN VRAC

### Décret d'urgence modifiant le Règlement sur le camionnage en vrac

(dans le contexte du report à l'an 2000 de l'entrée en vigueur de l'article 19 de la loi fédérale C-19)

**Saviez-vous** que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998, certaines modifications ont été apportées au Règlement sur le camionnage en vrac ?

En effet, ces modifications visent à respecter les engagements que le Québec a pris récemment avec les autres administrations canadiennes afin de permettre aux transporteurs hors Québec d'effectuer du camionnage en vrac intra Québec dans certains secteurs d'activité (principalement les copeaux et l'approvisionnement d'usines), et ce, dès le 1<sup>er</sup> janvier 1998. Ces engagements ont été pris en concertation avec les représentants de l'industrie du camionnage en vrac du Québec.

### CONTEXTE

Avec ces ouvertures et à la suite de représentations du ministre des Transports du Québec, le ministre fédéral des Transports a décidé de reporter au 1<sup>er</sup> janvier 2000 une disposition de la Loi sur la mise en œuvre de l'Accord sur le commerce intérieur/ACI (article 19 de C-19), disposition qui devait entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1998. En effet, si l'entrée en vigueur de cette disposition avait eu lieu le 1<sup>er</sup> janvier 1998, tel que prévu à l'origine par le fédéral, il n'aurait plus été possible pour le Québec de réglementer les entreprises extraprovinciales de camionnage en vrac. En conséquence, deux régimes réglementaires auraient été applicables dans un même marché (entreprise extraprovinciale de compétence fédérale et entreprise locale de compétence provinciale). La déréglementation fédérale annoncée aurait perturbé de manière significative une industrie essentiellement locale et elle aurait remis en cause un équilibre déjà fragile aux plans social et économique. Encore un peu de temps est nécessaire pour permettre aux camionneurs de s'adapter à un marché plus ouvert. Le Québec avait inscrit une réserve concernant le camionnage en vrac dans l'Accord sur le commerce intérieur et, en négociant l'ouverture de certains secteurs du camionnage en vrac aux non-résidents du Québec à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998, il respecte l'esprit et la lettre de l'Accord.

*English version available upon request*

## MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES

Le **Règlement modifiant le Règlement sur le camionnage en vrac** a été adopté par le Conseil des ministres et est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1998 (Décret 1713-97).

**Les modifications apportées au Règlement concernent les non-résidents du Québec ainsi que les résidents du Québec et se résument ainsi :**

### **1. Pour les non-résidents du Québec (Exception à l'obligation de détenir un permis de camionnage en vrac à certaines conditions)**

**1.1** Aucun permis n'est prescrit à l'égard des transporteurs dont le principal établissement est situé au Canada, à l'extérieur des frontières du Québec, pour fournir les services de camionnage en vrac suivants (art. 7.1 du règlement) :

- ◆ Le transport d'une matière en vrac visée au groupe 3 du règlement (secteur des « copeaux »).
  - ◆ Les matières inscrites au groupe 3 comprennent les copeaux de bois, les sciures et les planures ou copeaux de rabotage.
- ◆ Le transport d'une matière en vrac visée au groupe 1 ou 7 à **une usine pour y subir une transformation quelconque** (secteur de « l'approvisionnement d'usines »).
  - ◆ Les matières inscrites au groupe 1 comprennent :
    - le sable ;
    - la terre ;
    - le gravier ;
    - la pierre ;
    - le béton bitumineux y compris l'asphalte plané et l'asphalte recyclable et non recyclable ;
    - la neige et la glace ;
    - le minerai n'ayant subi aucune transformation qui vise à en augmenter la teneur ;
    - les produits de la ferme, de l'agriculture et de la pêche transportés du lieu de coupe, cueillette ou extraction à une première usine de transformation ou au marché ;
    - le bois de chauffage ;
    - le charbon.
  - ◆ Les matières inscrites au groupe 7 comprennent les engrais, fertilisants et neutralisants utilisés pour la culture du sol.

- 1.2** Aucun permis n'est requis à l'égard des transporteurs dont le principal établissement est situé dans la partie terre-neuvienne du Labrador, pour fournir le transport du sable, de la terre, de la pierre, du béton bitumineux y compris l'asphalte plané et l'asphalte recyclable et non recyclable, la neige et la glace (art. 7.2 du règlement) :
- ◆ dans les limites de la région 09 de camionnage en vrac (Côte-Nord) ;
  - ◆ entre la partie terre-neuvienne du Labrador et la région 09.
- 1.3** Aucun permis n'est requis à l'égard des transporteurs dont le principal établissement est situé sur la péninsule nord de Terre-Neuve, jusqu'à la municipalité de Wiltondale inclusivement, pour fournir le transport du sable, de la terre, de la pierre, du béton bitumineux y compris l'asphalte plané et l'asphalte recyclable et non recyclable, la neige et la glace, dans les municipalités de Blanc-Sablon et de Bonne-Espérance (art. 7.3 du règlement).
- 1.4** Pour bénéficier d'une **exception à l'obligation de détenir un permis de camionnage en vrac (VR)** tel que prévue précédemment (1.1, 1.2 et 1.3), **toutes les conditions suivantes doivent être satisfaites** (art. 7.4 du règlement) :
- ◆ le véhicule routier utilisé, et dans le cas d'un ensemble de véhicules routiers, le tracteur et la semi-remorque doivent avoir été immatriculés au nom du transporteur, avant le 1<sup>er</sup> décembre 1997, dans la province où celui-ci a son principal établissement ;
  - ◆ le transporteur ne doit pas posséder d'établissement au Québec ;
  - ◆ le transporteur doit s'être enregistré à la Commission des transports du Québec (CTQ) en :
    - ◆ complétant le formulaire « Demande d'enregistrement - Camionnage en vrac » tel qu'annexé au présent info-camionnage ;
    - ◆ identifiant les véhicules qu'il utilise au Québec ;
    - ◆ acquittant des frais d'enregistrement de 71 \$ par demande d'enregistrement de camionnage en vrac (laquelle peut contenir plusieurs véhicules).

Pour faire la **preuve de l'exemption** à l'obligation de détenir un permis de camionnage en vrac (VR), le transporteur non résident du Québec doit, conformément à l'article 64 du Code de procédure pénale, être en mesure de démontrer au contrôleur routier de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) que son camion est enregistré auprès de la Commission des transports du Québec (CTQ).

La meilleure façon pour un transporteur d'établir cette preuve est de conserver dans son camion une copie du certificat d'enregistrement que lui remet la CTQ. Sinon, le transporteur s'expose à des retards ou aux **amendes** suivantes prévues à l'article 74.1 de la Loi sur les transports :

Personne physique  
175 \$ à 700 \$

Personne morale  
425 \$ à 1400 \$

### 1.5 Taux et tarifs de camionnage en vrac

Dorénavant, les taux et tarifs de camionnage en vrac sont déréglementés dans les secteurs des « copeaux » et de « l'approvisionnement d'usines » pour les matières précédemment énumérées en 1.1 (art. 35 du règlement).

Toutefois, le transporteur doit respecter les taux et tarifs fixés par la CTQ pour les matières transportées selon les conditions déterminées en 1.2 et 1.3 (art. 7.4 du règlement).

### 1.6 Clause d'embauche préférentielle et abonnement à l'organisme de courtage

Le transporteur enregistré à la CTQ **peut s'abonner au service de courtage** du lieu où il est autorisé à effectuer du camionnage en vrac sans y avoir d'établissement (art. 48 du règlement).

Pour bénéficier des **travaux assujettis à la clause d'embauche préférentielle** du ministère des Transports du Québec :

- ◆ Le transporteur résidant dans la partie terre-neuvienne du Labrador doit s'inscrire à l'une des zones de courtage de la région 09 de camionnage en vrac (Baie-Comeau, Duplessis, Forestville) et payer les frais d'adhésion à l'organisme de courtage (tel que convenu entre le ministère des Travaux, des Services et des Transports de Terre-Neuve et le ministère des Transports du Québec).
  - ◆ L'adresse de la zone de courtage de Baie-Comeau est la suivante :  
Association des transporteurs en vrac Baie-Comeau inc.  
2650, boul. Laflèche, 2<sup>e</sup> étage  
Baie-Comeau (Québec)  
G5C 1E4  
Téléphone : (418) 589-7621 - Télécopieur : (418) 589-4439

- 
- ♦ L'adresse de la zone de courtage de Duplessis est la suivante :  
Sous-poste de courtage de Duplessis inc.  
164, rue Père-Divet  
Sept-Iles (Québec)  
G4R 3P9  
Téléphone : (418) 962-3901 - Télécopieur (418) 962-2762
  
  - ♦ L'adresse de la zone de courtage de Forestville est la suivante :  
Les transporteurs en vrac de Forestville inc.  
35, route 138, Boîte Postale 265  
Forestville (Québec)  
G0T 1E0  
Téléphone (418) 587-4548 - Télécopieur (418) 587-4548
  
  - ♦ Le transporteur résidant dans la péninsule nord de l'Île de Terre-Neuve, jusqu'à la municipalité de Wiltondale inclusivement, doit s'inscrire à la zone de courtage de Duplessis et payer les frais d'adhésion à l'organisme de courtage (activités limitées exclusivement à Blanc-Sablon). (Tel que convenu entre le ministère des Travaux, des Services et des Transports de Terre-Neuve et le ministère des Transports du Québec).
  
  - ♦ Le transporteur doit également respecter la réglementation relative au corridor d'entrée en signant un contrat d'adhésion au service de courtage entre le 1<sup>er</sup> et le 31 mars de chaque année (selon l'article 48 du Règlement sur le camionnage en vrac) et pouvant s'étendre jusqu'au 30 avril s'il s'avère nécessaire de prolonger la période d'abonnement pour permettre au courtier postulant d'atteindre le pourcentage de représentativité requise pour avoir son permis de courtage (art. 41 et 43 du règlement).
  
  - ♦ De plus, le transporteur doit respecter les règles de fonctionnement du service de courtage dont celles relatives à la répartition équitable du travail (art. 50 à 55 du règlement).
  
  - ♦ Le transporteur doit respecter les taux et tarifs fixés par la CTQ.
  
  - ♦ Enfin, le transporteur doit respecter tous les autres règlements du Québec dont celui sur les charges et dimensions et ceux concernant la sécurité routière.

## 1.7 Réciprocité

- ◆ Cette ouverture s'applique au Québec dans la mesure où le transporteur québécois a accès au territoire des transporteurs désignés de Terre-Neuve où les règles ne sont pas plus restrictives que celles qui s'appliquent au Québec.

## 2. Pour les résidents du Québec (« Dérégionalisation » des permis de camionnage en vrac et déréglementation des taux et tarifs de la CTQ dans les secteurs de « copeaux » et de « l'approvisionnement d'usines »)

**2.1** Le permis de camionnage en vrac autorise son titulaire à fournir les services de camionnage en vrac suivants, quels que soient le lieu d'origine et de destination du bien transporté et peu importe que le parcours soit situé ou non, en tout ou en partie, dans la région à laquelle il se rapporte (art. 12 du règlement) :

- ◆ le transport d'une matière en vrac visée au groupe 3, telle que définie précédemment (secteur des « copeaux ») ;
- ◆ le transport d'une matière en vrac visée au groupe 1 ou 7, telle que définie précédemment, à une usine pour y subir une transformation quelconque (secteur de « l'approvisionnement d'usines »).

**2.2** Les normes de taux et de tarifs de camionnage en vrac ne s'appliquent pas aux services de camionnage en vrac énumérés à 2.1 (art. 35 du règlement).

**Pour toute question relative**

- ◆ à la « Demande d'enregistrement - Camionnage en vrac » ;
- ◆ aux taux et tarifs de camionnage en vrac ;

veuillez communiquer avec la **Commission des transports du Québec** :

Québec                      Téléphone :                      (418) 643-5694  
   Télécopieur :                      (418) 643-8034

Montréal                      Téléphone :                      (514) 873-6424  
   Télécopieur :                      (514) 873-4720

**Pour toute autre information, veuillez communiquer avec le ministère des Transports du Québec**

Québec                      Téléphone :                      (418) 643-6864  
Montréal                      Téléphone :                      (514) 873-2605

**Référence**

Règlement modifiant le Règlement sur le camionnage en vrac : Décret 1713-97 du 17 décembre 1997, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1998. Vous pouvez vous procurer cette modification réglementaire publiée dans la Gazette officielle du Québec en communiquant à l'adresse suivante :

**Les Publications du Québec**  
**C.P. 1005**  
**Québec (Québec)**  
**G1K 7B5**  
**Téléphone : (418) 643-5150 ou 1 (800) 463-2100**  
**Télécopieur : (418) 643-6177 ou 1 (800) 561-3479**

**Site internet : <http://www.gazette.gouv.qc.ca>**

**N.B.** Le présent **info-camionnage** est avant tout un document de vulgarisation. Les textes qui y sont contenus ne peuvent être utilisés à des fins juridiques.